



## Protocole portant accord de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République algérienne démocratique et populaire en matière de délivrance des laissez-passer consulaires'

Compte tenu de l'intensité de la circulation des personnes entre l'Algérie et la France, il est apparu nécessaire de coopérer plus étroitement sur ces questions, dans le respect des droits et garanties prévus par les lois et les règlements en vigueur.

A cet égard, les deux parties sont convenues d'améliorer l'application des mesures d'éloignement exécutoires prononcées à l'encontre des ressortissants des deux États. Elles ont, en effet, constaté qu'une meilleure exécution de ces mesures était de nature à améliorer la situation des ressortissants des deux pays en situation régulière sur le territoire de l'autre État.

A cette fin, les deux parties ont arrêté les dispositions suivantes pour accélérer l'identification des ressortissants algériens en vue de la délivrance de laissez-passer consulaires.

1. Les mesures d'éloignement sont exécutées sans délivrance d'un laissez-passer lorsque l'intéressé est en possession d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport algérien, en cours de validité ou périmé.

2. A défaut de la production de ces documents, un laissez-passer sera en principe délivré, dans les délais utiles, par le consulat algérien territorialement compétent aux personnes dont la nationalité algérienne est présumée sur la base des éléments d'identification soumis par les autorités françaises, notamment :

- la photocopie du passeport ou de la carte nationale d'identité ;
- un laissez-passer périmé ou une photocopie ;
- la carte d'immatriculation consulaire ou une photocopie ;
- un livret militaire complet ou une photocopie ;
- un document d'état civil algérien transcrit par les autorités consulaires ou une photocopie ;
- une demande d'admission au séjour auprès des autorités françaises ou une photocopie.

3. Un laissez-passer pourra également être délivré, après vérification par le consulat algérien territorialement

compétent, dans les cas suivants :

a) Lorsque seront produits des documents établissant une présomption de nationalité :

- permis de conduire algérien ou photocopie ;
- tout autre document émanant des autorités algériennes et faisant état de l'identité de l'intéressé ou une photocopie ;

b) Sur la base des déclarations de l'intéressé recueillies par les autorités françaises, judiciaires ou administratives, et attestées par un document émanant de ces autorités, notamment :

- à l'occasion de démarches auprès des services administratifs français (préfectures...);
- à l'occasion d'une enquête judiciaire ;
- après interpellation de l'intéressé en situation irrégulière ;
- au cours d'une rétention ou d'une incarcération ;

c) Sur la base d'une expertise effectuée par un expert indépendant auprès des cours et tribunaux concluant à l'origine algérienne de l'intéressé.

4. En cas de doute persistant sur la nationalité ou l'absence de l'un des éléments mentionnés au point 2 ci-dessus, les autorités consulaires algériennes procèdent à l'audition de l'intéressé dans les locaux de garde à vue, dans les établissements pénitentiaires, dans les centres de rétention administrative ou, éventuellement, dans les locaux consulaires. Cette audition est organisée par la préfecture, en accord avec l'autorité consulaire concernée, dans les délais les plus brefs.

Lorsque l'entretien de l'autorité consulaire avec l'étranger établit que celui-ci est Algérien, le laissez-passer est aussitôt délivré par le consulat.

5. Lorsque le consulat algérien estime ne pas être en mesure de délivrer immédiatement le laissez-passer sollicité, il le fait savoir aussitôt à l'autorité française qui l'a saisi.

Au cours de la procédure, les autorités françaises transmettent aux autorités algériennes tout élément complémentaire de nature à étayer la présomption.

(1) Protocole confidentiel placé en Annexe IV de la circulaire du 18 juillet 1994 « relative à la circulation, au séjour et à la réadmission des Algériens ».

Un comité d'experts se réunira, en tant que de besoin, pour examiner les modalités techniques de fonctionnement de l'accord.

6. S'il apparaît ultérieurement que la personne concernée n'est pas de nationalité algérienne, elle est réadmise sans délai et sans formalité, à l'issue de l'enquête d'identification des autorités algériennes, sur le territoire français. Les frais de retour sont à la charge de la partie française.

7. Les deux parties se consulteront :

- lorsque les autorités algériennes estimeront que le nombre des personnes ayant effectivement été éloignées, alors qu'elles n'avaient pas effectivement la nationalité algérienne, est anormalement élevé. Dans ce cas, l'exécution des mesures d'éloignement sur la base de l'article 3 b ci-dessus sera suspendue dans l'attente des résultats de ces consultations ;
- lorsque les autorités françaises estimeront que les délais mis par les consulats algériens compétents pour délivrer les laissez-passer, au titre des articles 2 et 3 ci-dessus, ne permettent pas de satisfaire les objectifs du présent procès-verbal ;
- dans tous les cas où elles l'estimeront nécessaire.

\*  
\* \*